



## ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

**Interdiction temporaire de stationnement et de circulation  
Rallye de Pays de Caux les 22 et 23 mars 2025**

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la décision gouvernementale en date du 24 mars 2024 d'élever la posture du plan vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », suite à l'attaque à caractère terroriste du 22 mars 2024 à Moscou,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation du Rallye du Pays de Caux, les 22 et 23 mars 2025 à Lillebonne,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de stationnement et de circulation afin de prévenir les risques,

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE  
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation intitulée « Rallye du Pays de Caux », de réglementer le stationnement et la circulation comme suit :

**La circulation est interdite dans les deux sens, du samedi 22 mars 2025 à 06h00 au dimanche 23 mars 2025 à 22h00, du carrefour D173/D473 jusqu'à l'intersection route du Mesnil/Gravenchon, sauf riverains et entreprises.**

**Le stationnement est interdit sur le parking de Coubertin dans la zone matérialisée par des barrières du samedi 22 mars 2025 à 19h00 au dimanche 23 mars 2025 à 22h00.**

La circulation et le stationnement sont interdits :

- **Du samedi 22 mars 2025 à 06h00 au dimanche 23 mars 2025 à 22h00 sur la desserte du Centre Culturel Juliobona.**
- **Le samedi 22 mars 2025 de 06h00 à 19h00, sauf aux organisateurs et véhicules de secours, place du Général De Gaulle et place Carnot.**
- **Du samedi 22 mars 2025 à partir de 00h00 au dimanche 23 mars 2025 à 13h00 sur le parking de la salle des Aulnes, sur le parking du gymnase PMF et sur le parking devant Scholar Fab.**

**Le samedi 22 mars 2025 de 06h00 à 19h00, la circulation est autorisée rue Gambetta uniquement aux véhicules de compétition.**

**Le dimanche 23 mars 2025 de 08h00 à 19h00, la circulation est autorisée en sens unique rue Pierre de Coubertin à tous véhicules, du giratoire rue du Havre/rue Thiers vers le boulevard de Lattre de Tassigny.**

**Article 2 :** Le samedi 22 mars 2025 de 06h00 à 19h00, l'organisateur est autorisé à circuler et stationner dans la zone piétonne (autorisation exceptionnelle).

**Article 3 :** Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'Association Rallye'n Caux de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

**Article 4 :** Les panneaux d'interdiction de stationner sont positionnés 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 par les services municipaux.

La matérialisation du parc fermé et la mise en place des panneaux de signalisation sont effectuées par les services municipaux.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des services municipaux, Monsieur le Commissaire de Police, Madame le Lieutenant de Brigade de Port-Jérôme, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur Le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de télétransmission et de publicité conformes aux textes.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lillebonne, le 30 janvier 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,



Franck LEMAITRE